



Solutions AXA
pour les entreprises
Dommages aux biens

Convention spéciale Dommages Multirisque de l'Entreprise

Septembre 2020

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
I. Incendie et risques annexes	3	Titre I. Les biens, frais et pertes, responsabilités assurables
	3	1. Les biens
	5	2. Les frais et pertes
	7	3. Les responsabilités
	9	Titre II. Les événements assurables
	9	1. L'incendie et les risques divers
	10	2. Les tempêtes, la grêle et la neige sur les toitures
	11	3. Les accidents d'ordre électrique
	12	4. Les dégâts des eaux et le gel
	14	5. Les attentats et les actes de terrorisme
	14	Titre III. Le sinistre
	14	Évaluation des dommages
	14	1. Dommages aux biens
	15	2. Les frais et pertes
	15	3. Les responsabilités
	15	4. Dispositions diverses
	15	5. Cas particuliers
	16	Titre IV. Les clauses
	16	Clause n° 1 - Estimation préalable
	17	Clause n° 2 - Risques nouvellement construits
	17	Clause n° 3 - Assurance révisable sur marchandises
II. Vol	19	Titre I. Les biens, frais et pertes assurables
	19	1. La garantie de base
	19	2. Les garanties en option
	22	Titre II. Les événements assurés
	23	Titre III. Les exclusions
	23	Titre IV. Le sinistre
	23	Évaluation des dommages
	23	1. Les marchandises
	24	2. Le matériel et le mobilier
	24	3. Les détériorations immobilières
	24	4. Les objets d'art et de décoration
III. Bris de glaces	25	Titre I. Les biens, frais et pertes assurés
	25	1 - Les biens
	25	2 - Les frais et pertes
	25	Titre II. Les événements assurés
	25	Titre III. Les exclusions
	26	Titre IV. Le sinistre

IV. Bris de machines	27	Titre I.	Les biens et frais assurables
	27	1.	Les machines
	28	2.	Les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique
	30	3.	Dispositions particulières
	30	Titre II.	Les événements assurés
	30	1.	Au titre des dommages matériels
	30	2.	Au titre des pertes financières sur les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique
	31	Titre III.	Les exclusions
	32	Titre IV.	Le sinistre
	32	1.	Évaluation des dommages
	34	2.	Cas particuliers
V. Pertes d'exploitation	35	Titre I.	La garantie
	35	Titre II.	Les formules d'assurance
	35	1.	Convention d'ajustabilité
	36	2.	Convention d'assurance avec dérogation à la règle proportionnelle
	36	3.	Disposition commune aux 2 formes d'assurance
	37	4.	Honoraires de l'expert
	37	5.	Obligation de l'assuré
	37	Titre III.	Le sinistre
	37	1.	Évaluation de la perte de marge brute
	37	2.	Calcul de l'indemnité
	38	3.	Dispositions particulières prises après le sinistre
VI. Perte de valeur du fonds de commerce	39	Titre I.	Valeur du fonds garantie
	39	Titre II.	Les événements assurables
	39	Titre III.	Les exclusions
	39	Titre IV.	Le sinistre
VII. Les exclusions générales	41		

I. INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

TITRE I. LES BIENS, FRAIS ET PERTES, RESPONSABILITÉS ASSURABLES

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions particulières, à la suite d'un événement garanti, et sous réserve des exclusions :

1. Les biens

1.1. Les bâtiments appartenant à l'assuré

Valeur à garantir

L'assuré doit garantir des capitaux correspondant à la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments et des clôtures au jour du sinistre, honoraires d'architectes compris.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**
le terrain, les plantations et pelouses, et sauf convention contraire, les murs de soutènement.

1.2. Le matériel et le mobilier

Les objets, instruments, outillage, machines, meubles, appartenant à l'assuré ou en cours de financement par crédit-bail, et utilisés pour les besoins de l'entreprise ainsi que les vêtements et outillage du personnel.

Valeur à garantir

L'assuré doit garantir des capitaux correspondant à la valeur de remplacement à neuf du matériel et du mobilier au jour du sinistre, majorée s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

Si ces matériels et mobiliers font l'objet d'un contrat de crédit ou de crédit-bail, cette valeur à neuf doit être augmentée de la somme des intérêts depuis le début du contrat de crédit jusqu'à son terme.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**
■ les supports d'informations :
- les modèles, moules y compris les gabarits et objets similaires, dessins, archives,
- les fichiers, programmes informatiques et tous supports informatiques.
(Ces biens peuvent être couverts selon les dispositions prévues à l'article 1.5. ci-après.)

1.3. Les aménagements (ou embellissements)

1.3.1. Si l'assuré a la qualité de propriétaire

Les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond :

- qui ont été exécutés aux frais du propriétaire ;
- ou qui, exécutés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, sont devenus la propriété du bailleur, soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail, si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire.

1.3.2. Si l'assuré a la qualité de locataire ou d'occupant

Les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, que le locataire ou l'occupant a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Lorsque ces aménagements sont devenus la propriété du bailleur, ils peuvent être garantis au titre des pertes financières (Titre I, article 2.10. ci-après).

Valeur à garantir

Selon la nature des aménagements, ceux-ci doivent être garantis dans les conditions prévues pour les bâtiments ou pour le matériel, en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf au jour du sinistre.

À défaut, d'un capital distinct ces aménagements sont assurés au titre des bâtiments, des risques locatifs et du matériel lorsque ces postes sont couverts par les Conditions particulières.

Disposition commune aux bâtiments, au matériel et mobilier, aux aménagements

Pour l'ensemble de ces biens, l'assuré peut, s'il le souhaite, demander à être garanti en valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris. La mention « vétusté déduite » figurera alors aux Conditions particulières.

1.4. Les marchandises (ou stocks)

Les objets ou produits destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements, matériels publicitaires, emballages, appartenant à l'assuré et se rapportant à son activité.

Valeur à garantir

L'assuré doit garantir des capitaux correspondants :

- pour les matières premières, emballages et approvisionnements, matériels publicitaires, à leur prix d'achat apprécié au cours le plus récent, frais de transport et de manutention compris ;
- pour les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication, à leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**
les produits présentant un caractère de « rebut », déchets et stocks sans valeur.

Disposition commune au matériel, au mobilier et aux marchandises

Le matériel, le mobilier et les marchandises, y compris ceux chargés sur les véhicules et leurs remorques, sont garantis tant à l'intérieur des bâtiments assurés que dans l'enceinte de l'établissement.

1.5. Les supports d'informations

Les modèles, moules (y compris les gabarits et objets similaires), dessins, archives, les fichiers, programmes et tous supports informatiques.

1.5.1. Supports non informatiques

L'assureur garantit le coût de reconstitution défini ci-après :

- le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels (papiers, films, bois, métal...) ;
- les frais de reconstitution (conception, étude...) de l'information ;
- les frais de report de l'information, ainsi reconstituée, sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
N'EST PAS GARANTI :**
le coût de reconstitution effectuée après un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre.

1.5.2. Supports informatiques

L'assureur garantit les frais engagés, définis ci-après, pour reconstituer les informations stockées sur les supports d'informations à partir de sauvegardes ou de documents existants exploitables immédiatement :

- le coût de remplacement des supports matériels (disques, disquettes, bandes...) par un support identique ou équivalent ;
- le temps machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;
- la main-d'œuvre pour saisir les données fournies à l'installation de traitement informatique entre le moment où l'assuré a effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du sinistre ;
- la vérification et le contrôle de la validité des informations reconstituées.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**
1. les frais de reconstitution de l'information ;
2. les frais engagés pour enregistrer sur un support informatique des informations existant sur un support non informatique ;
3. les frais de duplication effectuée après un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre.

Valeur à garantir

Indépendamment de la garantie accordée d'office dans la limite de 3 fois la valeur de l'indice exprimée en euros, l'assuré peut garantir une somme complémentaire. La règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions générales n'est pas applicable.

2. Les frais et pertes

L'assureur garantit les frais et pertes désignés aux Conditions particulières et définis ci-après, uniquement lorsqu'ils résultent d'un sinistre garanti consécutif à des dommages matériels aux biens assurés et ne se rapportent ni à des travaux d'amélioration du bien sinistré ni à des mesures qui, en l'absence de sinistre, auraient dû être mises en œuvre par l'assuré.

La règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions générales n'est pas applicable.

2.1. Les frais de déplacement et de relogement

Rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire :

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis ;
- éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par l'assuré locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire, viendront en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

2.2. Les frais de démolition et de déblai des biens assurés ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative

2.3. Les frais de mise en conformité avec la législation et la réglementation

En cas de reconstruction ou de réparation d'un bâtiment et des aménagements ou installations qui ne peuvent en être détachés sans le détériorer ou sans être eux-mêmes détériorés, il s'agit du remboursement des frais nécessités par une remise en état des biens endommagés en cas de sinistre total ou des parties endommagées en cas de sinistre partiel, en conformité avec les prescriptions des textes légaux ou réglementaires en matière de construction dont l'inobservation est passible de sanctions administratives ou pénales.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**

1. le coût des mesures qui, même en l'absence de tout sinistre, auraient été prises en vertu des textes précités ;
2. le coût des mesures, dont l'assuré était dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduite après sinistre, alors que les textes légaux ou réglementaires sont restés inchangés.

Sauf impossibilité absolue, la reconstruction ou la réparation doit être achevée dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre, à l'intérieur du périmètre de l'établissement, et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. **Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, aucune indemnité ne sera due par l'assureur.**

Les frais seront justifiés par la production de mémoires, factures, bulletins de salaire ou établissement de justificatifs chiffrés.

2.4. La cotisation « dommages - ouvrage » et/ou les frais et honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Sous réserve du paiement effectif des cotisations et/ou honoraires garantis, il s'agit :

2.4.1. De la cotisation d'assurance de dommages obligatoire

Instituée par les articles L 242-1 et L 242-2 du Code des assurances, afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre garanti.

2.4.2. Des honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie

Dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'experts, à la reconstruction ou à la réparation des biens assurés.

2.4.3. Des honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Dont l'intervention serait rendue obligatoire en vertu de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations du bâtiment ou du génie civil, pour la réparation des biens sinistrés.

2.5. Les intérêts d'emprunts

Destinés à compenser l'éventuelle différence entre l'indemnité de sinistre calculée TVA exclue et l'indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis TVA comprise. L'indemnité due au titre du présent article, qui ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt, tels qu'ils résulteront d'une attestation délivrée par l'établissement prêteur, sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté. Cette attestation devra être présentée à l'assureur.

Il est convenu entre les parties que l'emprunt, dont la durée ne saurait excéder 5 ans, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'Association professionnelle des banques ; par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra en aucun cas être révisable et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

2.6. Les honoraires de l'expert

Choisi par l'assuré à la suite d'un sinistre garanti. Le montant du remboursement ne saurait excéder :

- ni la limite de remboursement résultant de l'application du barème défini aux Conditions générales ;
- ni le montant des honoraires réellement payés, s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- ni le montant de l'indemnité de sinistre.

2.7. Les pertes indirectes

Ce sont les pertes accessoires et les frais annexes que l'assuré peut supporter à la suite d'un dommage garanti causé aux biens assurés.

L'indemnité versée à l'assuré correspond aux dépenses engagées par l'assuré et justifiées par la production de mémoires, factures et bulletins de salaire.

La présente garantie prend en charge, par dérogation partielle à l'exclusion 2 ci-dessous, les frais engagés par les services de secours pour lutter contre un sinistre incendie garanti et dont l'assuré, responsable de l'incident ou de l'accident au sens de l'article 514-16 du Code de l'environnement, doit s'acquitter dans le cadre de ce même article.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIS :

1. l'indemnité correspondant à l'application d'une éventuelle franchise ou celle correspondant à la différence existant entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite ;
2. les pertes indirectes ne s'appliquent pas aux indemnités dues au titre des responsabilités et des accidents d'ordre électrique.

La garantie des pertes indirectes sera de plein droit suspendue pendant le chômage ou la cessation d'activité de l'établissement assuré. Toutefois, l'indemnité sera due si le sinistre survient pendant une période de chômage n'excédant pas 30 jours consécutifs pendant lesquels l'assuré continue à payer son personnel.

2.8. La perte d'usage

Pour l'assuré propriétaire, perte totale ou partielle de la valeur locative des locaux qu'il occupe en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux.

Cette perte n'est garantie que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la mise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

2.9. La perte des loyers

Pour l'assuré propriétaire, montant des loyers des locataires dont il peut se trouver légalement privé.

Cette perte n'est garantie que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

2.10. La perte financière

Pour l'assuré **locataire ou occupant**, frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ;
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

3. Les responsabilités

Définies ci-après et découlant des textes légaux ou réglementaires dans la mesure où elles résultent **exclusivement d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux** atteignant les biens assurés.

Les responsabilités sont garanties à hauteur des sommes choisies par l'assuré et figurant aux Conditions particulières. Elles ne peuvent donner lieu à l'application de la règle proportionnelle de capitaux, **sauf celles concernant les risques locatifs bâtiments, matériel et mobilier.**

3.1. Responsabilités du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens

3.1.1. Risques locatifs « bâtiment »

Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels exclusivement affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1351, 1351-1, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil).

Valeur à garantir

L'assuré doit garantir des capitaux correspondant à la valeur de reconstruction des bâtiments au jour du sinistre, honoraires d'architectes compris.

3.1.2. Risques locatifs « matériel et mobilier »

Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire de ces biens pour les dommages matériels exclusivement affectant le matériel et le mobilier loués ou confiés (articles 1351, 1351-1, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil).

Valeur à garantir

L'assuré doit garantir des capitaux correspondant à la valeur de remplacement du matériel et du mobilier par des matériels et mobiliers d'état et de rendement identiques, y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

3.1.3. Trouble de jouissance

Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance constitué par des dommages matériels et immatériels consécutifs, causés à un ou plusieurs colocataires.

3.1.4. La responsabilité « pertes des loyers »

Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

3.1.5. Risques locatifs supplémentaires « bâtiment »

Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire, en cas de pluralité d'occupants, pour les dommages matériels exclusivement pouvant atteindre la partie du bâtiment qu'il n'occupe pas.

3.2. Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire

3.2.1. Recours des locataires

Responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires pour les **dommages matériels** causés à leurs biens et les **dommages immatériels qui leur sont consécutifs** par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil). Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement, que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre.

3.2.2. Trouble de jouissance

Responsabilité que le propriétaire peut encourir pour le trouble de jouissance constitué par des dommages matériels et immatériels consécutifs, causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code civil).

3.3. Responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers

Responsabilité que l'assuré peut encourir en raison de dommages matériels causés aux biens de tiers et pour les **dommages immatériels qui leur sont consécutifs** (articles 1240, 1241, et 1242 du Code civil).

3.4. Assurance pour le compte de qui il appartiendra

L'assuré peut garantir, pour le compte de qui il appartiendra, les biens dont il est dépositaire, détenteur, occupant ou utilisateur à quelque titre que ce soit dans les lieux désignés aux Conditions particulières. Cette assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de choses si la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée. Dans ce dernier cas l'abrogation de l'application de la règle proportionnelle de capitaux est maintenue.

Valeur à garantir

L'assuré doit garantir des capitaux correspondant à la valeur de reconstruction ou de remplacement de ces biens.

Extension de garantie

Moyennant un capital distinct, mentionné aux Conditions particulières, l'assuré peut garantir **les dommages immatériels consécutifs**.

TITRE II. LES ÉVÉNEMENTS ASSURABLES

Peuvent être assurés, s'il en est fait mention aux Conditions particulières, les dommages matériels directs subis par les biens assurés provoqués par les événements suivants :

1. L'incendie et les risques divers

1.1. L'incendie

C'est la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

1.2. Les explosions

C'est l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**

1. les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines, machines et installations contenant des éléments sous pression, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci (ces dommages peuvent être couverts dans le cadre de la garantie bris de machines) ;
2. les dommages aux objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces objets ou structures eux-mêmes.

1.3. La chute de la foudre

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**

les dommages relevant des « accidents d'ordre électrique » prévus à l'article 3 ci-après.

1.4. Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci

1.5. Le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**

1. les dommages occasionnés par tout véhicule dont l'assuré est propriétaire ou usager ou civilement responsable ;
2. les dommages causés aux routes, pistes, pelouses, arbres ;
3. les dommages subis par tout véhicule et son contenu.

1.6. Les fumées

DISPOSITION COMMUNE AUX ÉVÉNEMENTS CI-DESSUS

La garantie est étendue aux dégâts occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage.

2. Les tempêtes, la grêle et la neige sur les toitures

L'action directe

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle ;
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Cette garantie s'étend aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés - du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige accumulée sur les toitures, et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIS :

1. les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;
2. les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, c'est-à-dire les bâtiments non entièrement équipés d'une couverture en dur, murs, portes ou fenêtres, et à leur contenu ;
3. les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature dont la pose et la fixation n'est pas conforme aux documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment, aux normes françaises homologuées diffusée par l'association française de normalisation (AFNOR), ou aux prescriptions du fabricant,
 - bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, dont la fixation sur panneaux ou voligeage jointifs n'est pas conforme aux documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment, aux normes françaises homologuées diffusée par l'association française de normalisation (AFNOR), ou aux prescriptions du fabricant.Toutefois restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus ;
4. les dommages aux volets et persiennes, aux gouttières et aux chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leur support, dans la mesure où ils sont seuls endommagés ;

5. les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont l'ancrage des éléments porteurs dans des fondations, des soubassements ou des murs de maçonnerie, n'est pas conforme aux documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment, aux normes françaises homologuées diffusées par l'association française de normalisation (AFNOR), ou aux prescriptions du fabricant. Les dommages au contenu de telles constructions, survenus dans les conditions décrites à la phrase précédente, sont également exclus ;
6. les biens se trouvant à l'extérieur des bâtiments.
Toutefois restent couverts les biens qui se trouvent de manière normale et habituelle en plein air, par vocation et/ou par usage dans l'activité exercée par l'assuré.

Dispositions diverses

Le calcul de la déduction pour vétusté sera effectué de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment (couverture, charpente, construction) et des autres biens.

La règle proportionnelle de capitaux prévue au Titre III - article 3.1. des Conditions générales est ou non applicable à la présente garantie selon que son application ou son abrogation est stipulée dans le contrat. Elle sera calculée dans les mêmes conditions que pour le risque incendie, en tenant compte des capitaux assurés pour ce risque.

3. Les accidents d'ordre électrique

Phénomène d'ordre électrique, y compris celui provoqué par la chute de la foudre ou l'électricité atmosphérique affectant :

- les parties électriques et/ou électroniques du matériel ;
- les canalisations électriques, qu'il s'agisse de canalisations aériennes, encastrées dans les bâtiments (sols, murs ou plafond), ou enterrées, situées dans le périmètre de l'établissement.

Valeur à garantir

Le capital est fixé par l'assuré et constitue l'engagement maximum de l'assureur par sinistre. La règle proportionnelle de capitaux n'est pas applicable.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIS :

1. les dommages aux éléments interchangeables d'un matériel qui, pendant la vie du matériel, nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal.
Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :
 - leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti au titre de la présente garantie et atteignant d'autres parties du bien assuré,
 - bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ;
2. les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique ;
3. les dommages pouvant résulter de troubles apportés dans les fabrications par un dommage couvert par la présente garantie ;
4. les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
5. les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant ;
6. l'indemnisation en valeur à neuf telle que définie Titre III du présent chapitre.

SONT EXCLUS MAIS PEUVENT ÊTRE GARANTIS DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE

« BRIS DE MACHINES »

7. les dommages aux biens informatiques tels que définis titre I des Conditions générales;
8. les dommages aux matériels électroniques des centraux téléphoniques et aux commutateurs lorsque leur valeur de remplacement à neuf excède 8 fois la valeur de l'indice exprimée en euros;
9. les dommages causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1 250 kVA et aux moteurs de plus de 1 000 kW.

Estimation des dommages

En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, le montant des dommages est égal à la valeur de remplacement à neuf du matériel (ou des canalisations) appréciée au jour du sinistre, diminué du montant de la vétusté, puis majorée des frais de transport et d'installation.

En cas de destruction partielle, d'un appareil ou d'une installation le montant des dommages est égal au coût des pièces de rechange et des fournitures, diminué de la vétusté sur les pièces ou fournitures sujets à usure, puis majoré des frais de main-d'œuvre, de transport et d'installation.

Le montant ainsi calculé ne pouvant excéder celui qui résulterait de la destruction complète de l'appareil ou de l'installation.

Le coefficient de dépréciation pour vétusté est calculé forfaitairement au jour du sinistre et à compter de la première mise en service ou du dernier remplacement (ou rebobinage) avec dépréciation annuelle de :

■ Matériels électriques ou parties électriques des matériels :

- 5 % pour les matériels d'une puissance supérieure à 500 kVA ;
- 7 % pour les matériels d'une puissance inférieure ou égale à 500 kVA ou 500 kW ;
- 2,5 % pour les canalisations électriques.

■ Matériels électroniques ou parties électroniques des matériels : 12 %.

Le coefficient de dépréciation pour vétusté ne pourra pas excéder 60 %.

Le calcul de l'indemnité sera effectué selon les dispositions prévues pour la garantie bris de machines si cette garantie est également souscrite et si le dommage n'est pas exclusivement d'ordre électrique.

4. Les dégâts des eaux et le gel

■ Les fuites d'eau, ruptures, débordements accidentels y compris ceux consécutifs au gel, provenant exclusivement :

- des conduites autres que les canalisations enterrées,
- de tous appareils fixes à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage,
- de la rupture ou de l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées,
- des infiltrations accidentelles des eaux au travers d'éléments de construction assurant le couvert du bâtiment.

■ Les inondations causées par :

- les eaux de ruissellement à la surface du sol,
- les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau douce,
- les remontées de nappes,

à condition :

- que l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, ou
- que le bâtiment ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total de l'indemnité due au titre des dommages directs ne pourra en aucun cas dépasser par événement 20 % des valeurs des bâtiments (valeur à dire d'expert si le bâtiment est déclaré en surface), du matériel et des marchandises assurés.

L'assuré s'interdit de contracter sur les mêmes risques, toute assurance qui aurait pour résultat de le garantir au-delà de cette limitation.

L'assuré conservera à sa charge une franchise de 1 500 €.

- Le gel des appareils fixes à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage, des conduites autres que les canalisations enterrées, situés à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés.

Toutefois les conséquences du gel sont également couvertes lorsqu'il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

Ces garanties sont étendues à concurrence d'un maximum de 8 fois la valeur de l'indice exprimée en euros :

- aux fuites, ruptures, refoulements, débordements provenant de fosses d'aisance, puisards ou égouts,
- aux fuites ou ruptures des canalisations de combustible liquide,
- aux infiltrations accidentelles au travers des gaines d'aération, de ventilation ou d'extractions de fumées,
- aux infiltrations accidentelles au travers des balcons, des balcons formant terrasse,
- aux jets de vapeur provenant de l'installation de chauffage central,
- aux dommages causés par la condensation, la buée ou l'humidité, résultant d'une cause accidentelle,
- au remboursement des frais nécessités, après un sinistre garanti par la recherche de fuites,
- aux dommages causés par les canalisations enterrées :
 - pour la partie des conduites d'adduction et de distribution d'eau ou de vapeur comprise entre les canalisations intérieures desservant l'immeuble et le compteur placé sur la conduite de raccordement au service public ou privé de distribution d'eau ou de chauffage,
 - en ce qui concerne les conduites intérieures d'évacuation et de vidange, jusqu'au droit des murs extérieurs du bâtiment.
 - aux autres dégâts des eaux subis par l'assuré s'ils sont provoqués par un tiers identifié.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIS :

1. les dégâts causés directement ou indirectement par :

- **les tempêtes et intempéries.**

Toutefois les dégâts résultant d'engorgement ou de débordement de gouttières, chéneaux et conduites d'évacuation des eaux pluviales, provoqués par la pluie, la neige ou la grêle accompagnant les tempêtes et intempéries, sont garantis dans la mesure où la couverture du bâtiment n'est pas endommagée ou si cette destruction n'est pas la cause de l'engorgement ou du débordement,

- **les fuites, ruptures, débordements ou renversements des récipients et appareils qui ne sont pas branchés sur l'installation ou qui sont reliés à celle-ci par une conduite non conforme aux préconisations des constructeurs de ces appareils ;**

2. la réparation des éléments de construction assurant le couvert du bâtiment ;

3. la réparation des installations ou appareils à l'origine du dégât des eaux ;

4. les pertes de liquide par écoulement ou gel.

CONDITION DE GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX ET GEL

L'assuré perdra tout droit au bénéfice de l'assurance en cas de dommages causés par l'inobservation des prescriptions suivantes et si cette inobservation est en relation directe avec le sinistre, le cas de force majeure excepté :

- l'assuré s'oblige à maintenir en bon état de service les conduites, appareils et toitures dont il a la charge et à prendre, en cas de sinistre, toutes mesures nécessaires pour en limiter l'importance ;
- les marchandises et les matières premières doivent être placées à 10 cm de la surface d'appui (sol, plancher...) ;

■ En cas d'inoccupation totale ou partielle des locaux constituant le risque, ou en cas d'interruption volontaire de chauffage, et pendant les périodes de gel, l'assuré devra, à moins d'impossibilité absolue, interrompre la circulation d'eau, et vidanger les conduites, appareils ou réservoirs, ou les protéger par une quantité d'antigel correspondant à leur capacité.

5. Les attentats et les actes de terrorisme

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le présent contrat contre les dommages d'incendie.

Dans le cadre de cette garantie, il ne sera pas fait application de l'exclusion n° 3 Chapitre VII « Les exclusions générales ».

Étendue de la garantie

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**
les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

TITRE III. LE SINISTRE

ÉVALUATION DES DOMMAGES

1. Dommages aux biens

L'estimation des dommages subis par les biens est effectuée sur la base des « Valeurs à garantir » définies au Titre I, évaluées au jour du sinistre.

Les bâtiments, le matériel et le mobilier, les aménagements en valeur à neuf

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions particulières, l'assureur indemniserà la vétusté dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction ou de remplacement de ces biens au prix du neuf au jour du sinistre.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**

1. les vêtements, les véhicules à moteur et les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté - les bijoux, métaux précieux, objets d'art et de décoration ;
2. les biens endommagés par les accidents d'ordre électrique définis titre II de la présente Convention spéciale dommages ;
3. l'assurance valeur à neuf ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel ;
4. la valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel équivalent et de rendement identique.

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si :

- le bâtiment est reconstruit ou si le matériel est remplacé **dans un délai de 2 ans** à partir de la date du sinistre, sauf impossibilité absolue ;
- la reconstruction est effectuée, sauf impossibilité absolue sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de changement important à sa destination initiale ;
- **le montant des travaux et des dépenses est supérieur à la valeur d'usage.**

L'indemnité correspondant à la vétusté est versée au fur et à mesure de la reconstruction du bâtiment ou du remplacement du matériel, sur présentation des factures.

Règle proportionnelle de capitaux

Si le capital garanti sur un bien sinistré est inférieur à sa valeur à neuf, la règle proportionnelle de capitaux est calculée en fonction de l'insuffisance constatée entre ladite valeur et le capital garanti.

Toutefois, si l'assuré le demande, l'indemnité sera calculée en affectant le capital garanti au règlement en valeur d'usage :

- si le capital garanti est inférieur à cette valeur, il sera fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions générales ;
- si le capital garanti est supérieur à la valeur d'usage, l'excédent du capital sera affecté à la garantie de la vétusté dont l'indemnité sera réduite dans la proportion existant entre l'excédent ci-dessus et la vétusté sur l'ensemble de l'article.

2. Les frais et pertes

L'estimation des frais et pertes est effectuée dans la limite des capitaux garantis au jour du sinistre.

3. Les responsabilités

Pour les responsabilités assorties d'une « Valeur à garantir », l'estimation est effectuée sur la base de cette valeur. Pour les autres responsabilités, l'estimation est effectuée dans la limite des capitaux garantis au jour du sinistre.

4. Dispositions diverses

Les inventaires des objets et marchandises sujets à une quelconque dépréciation ne seront produits aux assureurs qu'à titre de renseignements généraux et d'indication des existences au jour de l'arrêt de ces inventaires avant sinistre, sans qu'en aucun cas les prix qui y figurent soient opposables à l'assuré comme une présomption ou une preuve de la valeur des objets et marchandises qui y sont mentionnés.

5. Cas particuliers

Bâtiments dont la valeur d'usage est supérieure à la valeur économique au jour du sinistre

Dans cette hypothèse et si la reconstruction (ou la réparation) n'est pas effectuée, sauf **impossibilité absolue** :

- dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre ;
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré ou à l'intérieur du périmètre de l'établissement sinistré sauf accord de l'assureur ;
- et sans modification importante de l'activité de l'ensemble de l'établissement sinistré,

l'indemnisation a lieu non pas en valeur d'usage mais en valeur économique, le montant des dommages matériels étant plafonné, pour le calcul de l'indemnité, à ladite valeur économique.

Si les 3 conditions fixées ci-dessus sont remplies, le montant de la différence entre l'indemnité en valeur d'usage et l'indemnité en valeur économique ne sera payé qu'après reconstruction (ou réparation), sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

Bâtiments construits sur terrain d'autrui

- En cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée. À défaut, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Matériels ou mobiliers acquis neufs en crédit ou crédit-bail

Lorsqu'un sinistre total (c'est-à-dire un sinistre pour lequel le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la valeur d'usage) atteint un matériel ou mobilier acquis neuf par l'intermédiaire d'un organisme de crédit ou de crédit-bail, l'assureur désintéresse en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restant dues.

Si celles-ci, au jour du sinistre, **sont supérieures** au montant de l'indemnité déterminée selon les dispositions ci-dessus, l'assureur remboursera le montant des sommes restant légalement dues, déduction faite de la franchise ou des valeurs de sauvetage, c'est-à-dire :

- en cas de crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé ;
- en cas de crédit-bail : la valeur de rachat anticipé, fixée à l'échéancier locatif, déduction faite de la TVA.

Si au contraire **elles sont inférieures**, l'assureur versera à l'assuré la différence dont il aura déduit la franchise et les valeurs de sauvetage.

L'organisme prêteur donnera à l'assureur quittance des sommes versées.

Matériels ou mobiliers en crédit-bail garantis par un autre contrat

Si lors d'un sinistre il apparaît que certains matériels ou mobiliers acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit ou de crédit-bail sont garantis pour les mêmes dommages auprès d'un autre assureur, leur valeur pourra être déduite à la demande de l'assuré de la valeur à garantir telle qu'elle est définie au titre I.

Aucune indemnisation ne pourra alors être demandée sur ces matériels et mobiliers.

Marchandises vendues fermes

S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permettrait pas de les livrer, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu en être refusée par l'acheteur. L'assuré devra justifier spécialement ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

TITRE IV. LES CLAUSES

Les clauses ci-après font partie intégrante du contrat pour autant qu'il en soit fait mention aux Conditions particulières.

Clause n° 1 - Estimation préalable

Si les bâtiments, le matériel et mobilier font l'objet d'une estimation préalable établie par l'expert agréé, la valeur de ces biens est déclarée aux Conditions particulières et sert à fixer la cotisation correspondante.

Déclarations

L'assuré s'engage :

- à remettre sur demande de l'assureur, et à tout moment, le détail de l'estimation préalable ayant servi de base à la détermination des conditions du présent contrat ;

- **à déclarer toutes les modifications** de l'importance ou de la nature des biens assurés, apportées au risque postérieurement à l'établissement de l'expertise préalable, et particulièrement celles qui résultent de l'adjonction ou du remplacement de bâtiments ou de matériels et qui déterminent une augmentation de la valeur d'assurance des risques garantis.

L'assurance portant sur les biens estimés est consentie **avec dérogation à la règle proportionnelle de capitaux** prévue aux Conditions générales **si l'assuré se conforme aux obligations** définies ci-dessus.

Dans le cas contraire, la règle proportionnelle de capitaux deviendrait alors intégralement applicable, en considérant que les capitaux assurés sont actualisés en fonction de la valeur de l'indice en vigueur au jour du sinistre.

Clause n° 2 - Risques nouvellement construits

Les bâtiments, le matériel et mobilier sont neufs et les capitaux déclarés aux Conditions particulières sont déterminés d'après les justificatifs tels que mémoires ou factures que l'assuré tient à la disposition de l'assureur.

Déclarations

L'assuré s'engage :

- **à remettre** à l'assureur, sur sa demande et à tout moment, les justificatifs ayant servi de base à la détermination des capitaux ;
- **à déclarer toutes les modifications** de l'importance ou de la nature des biens assurés, apportées au risque postérieurement à l'établissement du présent contrat.

L'assurance portant sur ces biens est consentie **avec dérogation à la règle proportionnelle de capitaux** prévue aux Conditions générales **si l'assuré se conforme aux obligations** définies ci-dessus.

Dans le cas contraire, la règle proportionnelle de capitaux deviendrait alors intégralement applicable, en considérant que les capitaux assurés sont actualisés en fonction de la valeur de l'indice en vigueur au jour du sinistre.

Les présentes conditions ne sont maintenues que pour une durée de 5 ans à compter de la construction ou de l'acquisition des biens.

Clause n° 3 - Assurance révisable sur marchandises

La somme garantie en assurance révisable ne pourra en aucun cas dépasser la somme fixée aux Conditions particulières ci-après dénommée « plafond ». Celui-ci ne pourra être modifié que par remplacement et sert à fixer la **cotisation provisionnelle** payable d'avance au début de chaque année d'assurance.

La cotisation provisionnelle peut faire l'objet d'une perception totale ou partielle lors des quittancements. Le pourcentage de cotisation provisionnelle perçue est précisé aux Conditions particulières.

L'assuré s'engage à déclarer la valeur exacte des marchandises existantes dans son établissement le 10 de chaque mois et à effectuer ces déclarations par lettre adressée dans les 5 jours suivant cette date à son assureur qui calculera, en fin d'année d'assurance, la cotisation définitive. La valeur des marchandises pour chaque mois au cours duquel la déclaration requise n'a pas été fournie sera fixée au montant du plafond garanti au contrat.

La cotisation définitive est obtenue en appliquant au capital moyen (somme des valeurs mensuelles - limitées au plafond - divisée par 12) le taux de cotisation correspondant au plafond, majoré de 10 % pour assurance révisable.

Si ce taux a été modifié au cours de l'année d'assurance, chaque taux s'applique à compter de son introduction.

La différence entre la cotisation provisionnelle perçue et la cotisation définitive est perçue ou remboursée par l'assureur, étant formellement convenu toutefois que **ce remboursement ne peut, en aucun cas, excéder 50 % de la cotisation provisionnelle calculée sur le plafond et correspondant à une perception totale.**

Le décompte de la cotisation ainsi déterminée est établi par une lettre quittance comportant l'état des valeurs mensuelles au cours de l'année d'assurance considérée.

La règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions générales sera applicable si la valeur des marchandises, au jour du sinistre, dépasse le plafond.

Par dérogation aux Conditions générales :

- le report des capitaux garantis sur les marchandises en assurance révisable sur les autres articles du contrat ;
 - l'adaptation périodique des garanties et des cotisations ;
- ne sont pas applicables.

II. VOL

TITRE I. LES BIENS, FRAIS ET PERTES ASSURABLES

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions particulières, à la suite d'un événement garanti, et sous réserve des exclusions :

1. La garantie de base

1.1. Les marchandises

Les objets ou produits destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements, matériels publicitaires, emballages, appartenant à l'assuré ou qui lui sont confiés par des tiers et se rapportant à son activité.

1.2. Le matériel, le mobilier professionnel, les aménagements et installations immeubles par nature et celles qui ne peuvent être détachées sans être détériorées ou sans détériorer la construction, et les vêtements du personnel

Qu'ils appartiennent à l'assuré ou qu'ils lui soient confiés.

- Les fourrures, vêtements et objets du personnel sont garantis en cas de vol par agression dûment établi sur ces personnes.
- Les vêtements (**sauf fourrures**) et objets du personnel sont garantis à hauteur de 0,1 fois la valeur de l'indice exprimée en euros en cas d'effraction des bâtiments ou meubles.
- Les objets d'art et de décoration sont garantis à hauteur de 0,8 fois la valeur de l'indice exprimée en euros.

1.3. Les détériorations immobilières et mobilières

Ce sont les dommages causés, lors d'un vol ou d'une tentative de vol :

- aux bâtiments enfermant les biens assurés, y compris aux portes et à leurs moyens de fermeture, aux fenêtres et à leur système de protection, et à l'installation d'alarme y compris les dommages consécutifs à une intervention suite à son déclenchement ;
- aux embellissements des bâtiments enfermant les biens assurés ;
- au mobilier et matériel professionnel.

Valeur à garantir

Le capital global choisi par l'assuré figure aux Conditions particulières et constitue l'engagement maximum de l'assureur. La règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions générales n'est pas applicable.

2. Les garanties en option

2.1. Les objets d'art et de décoration

Lorsque la valeur excède 0,8 fois la valeur de l'indice exprimée en euros.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**
les bijoux, les objets en métal précieux et les pierres précieuses.

2.2. Les supports d'informations

Les modèles, moules (y compris les gabarits et objets similaires), dessins, archives, les fichiers, programmes et tous supports informatiques.

2.2.1. Supports non informatiques

L'assureur garantit le coût de reconstitution défini ci-après :

- le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels (papiers, films, bois, métal...) ;
- les frais de reconstitution (conception, étude...) de l'information ;
- les frais de report de l'information, ainsi reconstituée, sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, N'EST PAS GARANTI :
le coût de reconstitution effectuée après un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre.**

2.2.2. Supports informatiques

L'assureur garantit les frais engagés, définis ci-après, pour reconstituer les informations stockées sur les supports d'informations à partir de sauvegardes ou de documents existants exploitables immédiatement :

- le coût de remplacement des supports matériels (disques, disquettes, bandes...) par un support identique ou équivalent ;
- le temps machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;
- la main-d'œuvre pour saisir les données fournies à l'installation de traitement informatique entre le moment où l'assuré a effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du sinistre ;
- la vérification et le contrôle de la validité des informations reconstituées.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**

1. les frais de reconstitution de l'information ;
2. les frais engagés pour enregistrer sur un support informatique des informations existant sur un support non informatique ;
3. les frais de duplication effectuée après un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre.

2.3. Les fonds et valeurs

Il s'agit des espèces monnayées, chèques, billets de banque, timbres-poste, timbres fiscaux, feuilles timbrées, titres de transport et chèques restaurant, en cas de vol :

- par effraction du tiroir-caisse et/ou du meuble fermé à clé ;
- par agression, c'est-à-dire un vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de menaces ou de violences dûment établies sur les personnes présentes dans les bâtiments.

La garantie est étendue aux fonds et valeurs lorsqu'ils sont transportés dans l'enceinte de l'établissement assuré sans sortie sur la voie publique.

2.4. Les fonds et valeurs en cours de transport

Les pertes dûment prouvées des fonds et valeurs transportés par l'assuré, un membre de sa famille ou de son personnel, lorsqu'elles sont la conséquence :

- d'un vol par agression survenu au cours du trajet effectué à l'extérieur des bâtiments. La garantie produit ses effets pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge pour les acheminer à l'extérieur, jusqu'au moment où elle les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir.

La garantie s'exerce aussi pendant le temps matériel nécessaire au retrait et au dépôt de fonds et valeurs dans les établissements bancaires, les bureaux de poste, chez les fournisseurs et clients de l'assuré.

Les porteurs de fonds et valeurs doivent être âgés de plus de 18 ans et de moins de 65 ans et, à la connaissance de l'assuré, ne pas être atteints d'une infirmité incompatible avec leur mission.

■ **d'un événement de force majeure** provenant :

- d'un incendie, d'une explosion ou de la chute de la foudre au cours du transport ,
- du fait du porteur (tel que malaise subit, étourdissement, perte de connaissance),
- d'un accident de la circulation.

2.5. Le contenu des coffres-forts ou des chambres fortes

Les espèces et biens appartenant à l'assuré ou dont il est gardien ou dépositaire, contenus exclusivement dans les coffres-forts et/ou chambres fortes.

L'assurance s'exerce en cas de :

- vols commis par effraction et/ou enlèvement du ou des coffres ;
- vols sur le détenteur des clés, c'est-à-dire les vols du contenu des coffres-forts par des tiers étrangers au personnel avec violences dûment établies sur le détenteur des clés du (des) coffre(s)-fort(s) ;
- vols à main armée c'est-à-dire vols commis pendant les heures de travail ou de service par des tiers étrangers au personnel, avec violences ou menaces dûment établies mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des employés présents ;
- vols par employés, c'est-à-dire vols du contenu des coffres-forts commis par effraction pendant les heures de travail ou de service par les employés ou autres personnes au service de l'entreprise ;
- enlèvement et détérioration des coffres-forts, c'est-à-dire vol et/ou détériorations du (des) coffre(s)- fort(s) résultant du fait des voleurs.

**OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES,
NE SONT PAS GARANTIS :**

1. les vols commis dans les coffres-forts avec usage des clés de ces coffres lorsqu'elles ont été laissées en dehors des heures de travail dans les locaux où se trouve le coffre ou dans un local voisin alors même que les clés auraient été déposées dans un meuble fermé à clé ;
2. les vols commis dans les coffres-forts ou les chambres fortes qui n'auraient pas été fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par leur constructeur ;
3. les biens déposés dans les armoires que peut comporter le socle d'un coffre-fort ou dans les compartiments extérieurs adjoints au coffre ;
4. les fonds et valeurs qui seraient apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.

2.6. Vol des fonds et valeurs au domicile des porteurs

La garantie est étendue au vol par agression sur le porteur de fonds et valeurs et les membres de sa famille, alors que ces fonds et valeurs sont conservés à son domicile.

2.7. Détournement des fonds et valeurs transportés par préposés

La garantie est étendue au vol par préposés lorsqu'il y a détournement des fonds et valeurs transportés par les employés chargés du transport ou avec leur complicité. Cependant, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve du détournement.

En cas de sinistre, le souscripteur doit déposer une plainte au parquet et remettre à l'assureur, sur sa demande, tout pouvoir ou procuration lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estime nécessaires.

2.8. Les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire

Les frais rendus nécessaires suite à un vol ou une tentative de vol pour protéger l'accès des bâtiments assurés. La durée d'indemnisation ne saurait excéder 15 jours.

Valeur à garantir

Le capital pour chacune des garanties en option choisies par l'assuré figure aux Conditions particulières et constitue l'engagement maximum de l'assureur. La règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions générales n'est pas applicable.

TITRE II. LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

La garantie est acquise en cas de disparition, destruction ou détérioration des biens assurés dans les bâtiments désignés aux Conditions particulières résultant directement :

- d'un vol, c'est-à-dire selon la définition donnée par l'article 311-1 du Code pénal « la soustraction frauduleuse du bien d'autrui » ;
- d'une tentative de vol, c'est-à-dire de tout acte accompli en vue de commettre un vol, ayant reçu un commencement d'exécution, mais qui a été suspendu ou qui a manqué son objectif pour une cause quelconque.

La garantie ne produit ses effets qu'à la suite d'un événement commis :

- par effraction des bâtiments assurés ;
- par agression du ou des dirigeants de l'entreprise, d'un membre de leur famille, d'un membre de leur personnel, de toute autre personne présente dans les bâtiments renfermant les biens assurés ;
- par escalade directe des bâtiments, forçage des serrures avec usage de fausse clé, introduction clandestine par tous moyens, à la stricte condition qu'il soit établie par l'assuré, de façon formelle, la réalité du vol ou de la tentative de vol dans l'une ou l'autre de ces circonstances.

Extension de garantie

Dans le cas où la garantie des biens informatiques (Chapitre IV, Titre I, article 2) est souscrite conjointement avec la présente garantie vol, les ordinateurs portables sont garantis en cas de vol non seulement dans les biens désignés aux présentes Conditions particulières mais également en tous lieux et dans le monde entier.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, N'EST PAS GARANTI DURANT LEUR TRANSPORT, LE VOL DES BIENS ASSURÉS :

- commis sans effraction du véhicule ;
- commis entre 21 h et 7 h lorsque le véhicule est en stationnement sur la voie publique ;
- commis lorsque personne n'est à bord, dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef ;
- visibles de l'extérieur du véhicule.

Toutefois restent garantis les vols consécutifs, ou commis à l'occasion d'un accident de circulation dans lequel le véhicule est impliqué.

Les conventions vol

1. Inhabitation :

Lorsque les bâtiments enfermant les biens assurés restent fermés pendant le jour et, en même temps, cessent d'être habités ou gardés pendant la nuit durant plus de 45 jours en une ou plusieurs périodes dans une même année d'assurance, la garantie est, sauf convention contraire, suspendue de plein droit à partir du 46^e jour, tant que les bâtiments restent fermés et au plus tard jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Pour déterminer la période de fermeture, est prise en compte toute période de plus de 3 jours consécutifs pendant laquelle les bâtiments fermés le jour, ne sont la nuit ni habités ni gardés.

2. Les effets de la garantie vol sont annulés en cas :

- d'inutilisation des moyens de protection et de fermeture des bâtiments pendant les jours et heures d'inoccupation sauf impossibilité préalablement déclarée à l'assureur. Toutefois, cette sanction n'est pas applicable si cette inutilisation a été sans influence sur la survenance du sinistre ;
- de remise des clefs des bâtiments et des appareils d'alarme contre le vol aux personnes chargées éventuellement de la surveillance des bâtiments, sauf convention contraire prévue aux Conditions particulières.

TITRE III. LES EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIS :

1. les vols commis par :

- les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311-12 du Code pénal, c'est-à-dire le conjoint, les enfants ou autres descendants, les père et mère ou autres ascendants, ou les alliés au même degré,
- les représentants légaux de l'entreprise si l'assuré est une personne morale,
- les personnes habitant dans l'enceinte de l'entreprise, les locataires, sous-locataires ou autres personnes occupant tout ou partie des bâtiments enfermant les biens assurés, ou avec leur complicité,
- les gérants, employés, préposés, ouvriers de l'entreprise, ainsi que tout personnel chargé de la garde ou de la surveillance des bâtiments, à moins que les vols ne soient commis :
 - par agression pendant les heures de travail ou de service ou
 - avec effraction des bâtiments en dehors de ces mêmes heures ;

2. les vols commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou d'un autre cataclysme, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il s'agit d'un vol garanti par le contrat ;

3. les bris de glaces et vitres à moins que :

- la garantie bris de glaces ne soit souscrite,
- ils ne soient la conséquence directe d'une détérioration immobilière de leurs supports ;

4. les vols de bijoux appartenant aux employés, préposés, domestiques et salariés de l'assuré ;

5. les véhicules à moteur et les animaux vivants ;

6. les objets déposés à l'extérieur des bâtiments ou dans des bâtiments non entièrement clos ainsi que ceux contenus dans les caves, sous-sols et dépendances sans communication avec le risque principal désigné aux Conditions particulières.

Les effets du contrat sont suspendus sous réserve des dispositions de l'article L 160-7 du Code des assurances lorsque les bâtiments enfermant les biens assurés sont :

- évacués, si cette évacuation est ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- occupés par des personnes autres que l'assuré, son conjoint, ses ascendants, descendants et autres personnes autorisées par lui (à l'exclusion des locataires) ;
- réquisitionnés en totalité au profit des personnes étrangères à l'entreprise.

TITRE IV. LE SINISTRE

ÉVALUATION DES DOMMAGES

1. Les marchandises

- Les produits destinés à être transformés sont évalués au prix d'achat apprécié au jour du sinistre, frais de transport et de manutention compris.
- Les produits finis, les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication, sont évalués à leur cours de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe ci-dessus) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.
- S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé

ne permettrait pas de les livrer, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu en être refusée par l'acheteur. L'assuré devra justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

2. Le matériel, le mobilier professionnel, les aménagements et installations immeubles par nature et celles qui ne peuvent être détachées sans être détériorés ou sans détériorer la construction

Ils sont évalués d'après leur valeur de remplacement par un matériel ou mobilier d'état et de rendement identiques, majorée s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

Si, aux Conditions particulières la mention valeur à neuf est spécifiée pour le matériel et mobilier au titre de la garantie Incendie et risques divers, alors l'indemnisation s'effectuera selon les conditions énoncées Chapitre I, Titre III, article 1, Dommages aux biens de la présente Convention spéciale dommages.

3. Les détériorations immobilières

L'évaluation des dommages correspond au coût des réparations des biens sinistrés ou au coût de leur remplacement par des biens de valeur équivalente.

Si, aux Conditions particulières la mention valeur à neuf est spécifiée pour le bâtiment ou les aménagements au titre de la garantie Incendie et risques divers, alors l'indemnisation s'effectuera selon les conditions énoncées Chapitre I, Titre III, article 1, Dommages aux biens de la présente Convention spéciale dommages.

4. Les objets d'art et de décoration

L'évaluation des dommages est effectuée à dire d'expert.

III. BRIS DE GLACES

TITRE I. LES BIENS, FRAIS ET PERTES ASSURÉS

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions particulières, à la suite d'un événement garanti, et sous réserve des exclusions :

1. Les biens

- 1.1. Les glaces, vitres et autres produits verriers ou plastiques de même usage se trouvant à l'extérieur des bâtiments de l'entreprise (façades, devantures, vitrines, enseignes extérieures, ciels vitrés, sheds, skydome, verrières et passages couverts) quels que soient leur nature, leur position (horizontale ou verticale) ou leur enchâssement ;
- 1.2. Les glaces, vitres, enseignes et autres produits verriers ou plastiques de même usage se trouvant à l'intérieur des bâtiments ;
- 1.3. Les films et vernis antisolaires, les inscriptions, décorations et gravures, peintes ou appliquées, à condition que leur destruction soit la conséquence du bris de l'objet sur lequel ils figurent.

2. Les frais et pertes

- 2.1. Les frais de transport et de pose ;
- 2.2. Les frais de clôture et/ou de gardiennage provisoire s'ils s'avèrent nécessaires après un sinistre ;
- 2.3. Les biens de l'assuré endommagés par les débris de verre suite à un sinistre garanti.

Valeur à garantir

Le capital est fixé par l'assuré et constitue l'engagement maximum de l'assureur par sinistre. La règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions générales n'est pas applicable.

L'assureur renonce à tout recours contre la clientèle de l'entreprise.

TITRE II. LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

Le bris, la destruction, la détérioration, accidentels des biens assurés.

TITRE III. LES EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIS :

- 1. les dommages survenus au cours de tous travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les biens assurés, leur encadrement, agencement ou clôture, au cours de leur pose, dépose et transport, ainsi que les bris se produisant lorsqu'ils sont entreposés ou déposés ;
- 2. les dommages d'ordre esthétique tels que les rayures, ébréchures ou écaillures ;

3. pour les enseignes lumineuses, le remplacement des tubes ou lettres brûlées, les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs lorsque le dommage est d'origine électrique ;
4. le bris des enseignes implantées en infraction à la réglementation de la voirie lorsque cette non-conformité a permis la réalisation du sinistre ;
5. les marchandises en produits verriers ou en matières plastiques.

TITRE IV. LE SINISTRE

Évaluation des dommages

Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement à neuf des biens endommagés.

IV. BRIS DE MACHINES

TITRE I. LES BIENS ET FRAIS ASSURABLES

Peuvent être assurés **dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions particulières**, à la suite d'un événement garanti, **et sous réserve des exclusions** :

1. Les machines

1.1. Définition des biens concernés

- Les matériels, engins, installations techniques, y compris les commandes numériques et matériels informatiques utilisés par ces machines ou intégrés dans les machines-outils et les automates programmables.
 - Les installations annexes à des équipements informatiques, notamment de climatisation, de détection d'incendie, d'intrusion,
- concourant à l'exploitation de l'entreprise, **à l'exclusion de toutes marchandises, produits finis ou semi-finis**. Ces machines appartiennent à l'assuré ou lui sont confiées par des tiers.

Valeur à garantir

Formule en parc désigné

L'assuré peut garantir spécifiquement les machines. Elles sont alors désignées aux Conditions particulières ainsi que leur valeur de remplacement à neuf au jour de la conclusion du contrat (voir titre IV, article 1.3.).
et/ou

Formule globale

La garantie porte sur la totalité du parc assuré au titre du matériel en Incendie et Risques Annexes exception faite des matériels que l'assuré aura éventuellement choisis de souscrire en parc désigné.

Le capital est fixé par l'assuré et constitue l'engagement maximum de l'assureur par sinistre pour le matériel non désigné.

Disposition commune aux 2 formules

Si ces matériels font l'objet d'un contrat de crédit ou de crédit-bail, cette valeur à neuf doit être augmentée de la somme des intérêts depuis le début du contrat de crédit jusqu'à son terme.

Les pertes financières sont couvertes selon dispositions suivantes.

1.2. Les pertes financières

1.2.1. Frais de reconstitution des informations

L'assureur garantit le coût de reconstitution des informations à partir de sauvegardes ou de documents existants exploitables immédiatement, engagé avec l'accord de l'assureur pour les reconstituer en l'état où elles se trouvaient avant la survenance d'un sinistre garanti.

Les frais de reconstitution garantis :

- frais de recherches et d'analyse des zones sinistrées ;
- frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état de l'information sinistrée ;
- frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;
- coût de main-d'œuvre pour saisir les données fournies à l'installation de traitement informatique entre le moment où l'assuré a effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du sinistre ;
- coût des travaux réalisés, avec l'accord de l'assureur, par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données ;
- frais de vérification et de contrôle de la validité des informations reconstituées.

Dans le cas d'un sinistre total, si la machine ne peut être remplacée à l'identique et si elle n'est plus fabriquée ou disponible sur le marché, l'assureur indemnise les frais d'adaptation des informations à une nouvelle machine.

Par Informations, on entend l'ensemble de données et de programmes informatiques stockés sur des supports directement utilisables par la machine assurée.

Capitaux assurés

Le capital assuré est égal à 20 % de la valeur à neuf de la machine endommagée avec un minimum d'une fois la valeur de l'indice exprimée en euros.

La règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions générales n'est pas applicable à cette garantie.

1.2.2. Les frais supplémentaires d'exploitation

Ce sont les frais engagés au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existées en l'absence de dommages pour poursuivre l'activité en cas d'interruption de fonctionnement de la machine et pendant la période nécessaire à sa réparation ou son remplacement.

Les frais supplémentaires garantis peuvent être ceux :

- de location de matériel de remplacement identique ou, si impossible à trouver, de rendement équivalent ;
- de main-d'œuvre supplémentaire ;
- de surcoût de travail effectué en dehors de l'entreprise soit par une société spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation confiée à l'assuré ;
- déplacement de personnes, de transport de pièces, de matières premières, de documents, lorsque le traitement devra être effectué en dehors des locaux d'exploitation de l'assuré ;
- de réparation provisoire.

Capitaux assurés

Le capital assuré est égal à 20 % de la valeur à neuf de la machine endommagée avec un minimum d'une fois la valeur de l'indice exprimée en euros.

La règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions générales n'est pas applicable.

2. Les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique

2.1. Définition des biens concernés

Ce sont les biens concourant à la saisie, au traitement, au stockage et à la restitution d'informations, selon définition donnée, titre I des Conditions générales.

Ces biens appartiennent à l'assuré ou lui sont confiés par des tiers et se rapportent à son activité.

2.2. Formule d'assurance globale

Les garanties couvrent la totalité des biens informatiques et du matériel de bureautique et télématique.

Valeur à garantir

L'assuré doit déclarer la valeur totale de l'installation à garantir sur la base de la valeur de remplacement à neuf des matériels au jour de la conclusion du contrat (voir titre IV, article 1.3.).

Si ces matériels font l'objet d'un contrat de crédit ou de crédit-bail, cette valeur à neuf doit être augmentée de la somme des intérêts depuis le début du contrat de crédit jusqu'à son terme.

En cours de contrat tout nouveau matériel acquis pendant la période d'assurance est automatiquement garanti dans la limite de la valeur maximum figurant aux Conditions particulières.

Lorsque le total des valeurs à neuf ou des valeurs financières des matériels dépasse ce maximum, l'assuré doit déclarer à l'assureur ce nouveau capital.

2.3. Pertes financières sur les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique

L'assureur garantit tous les frais ci-après définis, réellement exposés et engagés d'un commun accord avec l'assureur pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement de l'installation informatique suite aux événements définis au titre II ci-après.

2.3.1. Les frais de reconstitution des informations

Ce sont les frais engagés pour reconstituer les informations stockées sur les supports d'informations à partir de sauvegardes ou de documents existants exploitables immédiatement.

Frais de reconstitution garantis :

- frais de recherches et d'analyse des zones sinistrées ;
- frais de collectes des éléments nécessaires à la reconstitution, la récupération et la remise en état de l'information sinistrée ;
- frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;
- coût de main-d'œuvre pour saisir les données fournies à l'installation de traitement informatique entre le moment où l'assuré a effectué cette dernière sauvegarde et la survenance du sinistre ;
- frais de vérification et contrôle de la validité des informations reconstituées.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIS :

- les frais de reconstitution d'informations non nécessaires ou périmées ;
- les dommages résultant d'un mauvais stockage des supports.

2.3.2. Les frais supplémentaires d'exploitation

Ce sont les frais engagés au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existées en l'absence de dommages.

Les frais supplémentaires garantis peuvent être ceux :

- de location de matériel de remplacement identique ou, si impossible à trouver, de rendement équivalent avec dans ce cas des frais éventuels d'adaptation de logiciel ;
- de main-d'œuvre supplémentaire ;
- de déplacement de personnes, de transport de documents lorsque le traitement devra être effectué en dehors des locaux d'exploitation de l'assuré ;
- de travail effectué en dehors de l'entreprise de l'assuré soit par une société spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation qui est confiée à l'assuré ;
- de travaux réalisés avec l'accord de l'assureur par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données.

2.3.3. Les frais de découverts bancaires

Ce sont les agios et intérêts correspondant au découvert bancaire que l'assuré a négocié pour pallier l'impossibilité d'effectuer ses facturations à la suite d'un dommage garanti.

2.3.4. Période d'indemnisation

La période pendant laquelle l'assureur prend en charge les frais engagés, tels que définis ci-dessus, débute au jour de la déclaration du sinistre et s'arrête lorsque l'installation est totalement remise dans l'état de données et de programmes dans lequel elle se trouvait au moment de la survenance du sinistre.

Dans tous les cas, cette période ne pourra dépasser **12 mois**.

Valeur à garantir

Le capital est fixé par l'assuré et figure aux Conditions particulières. À défaut, la garantie est acquise à hauteur de 20 % de la valeur à neuf de la machine endommagée.

La règle proportionnelle de capitaux prévue aux Conditions générales n'est pas applicable.

3. Dispositions particulières

La garantie s'exerce à l'adresse du risque. Toutefois,

- les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique, sont garantis pour les dommages matériels survenant au cours des manutentions et des transports routiers effectués pour son propre compte par l'assuré et les membres de sa société en France métropolitaine, dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne, en Suisse ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre ;
- les ordinateurs portables sont garantis en tous lieux et dans le monde entier. En cas de transports en commun, aériens, maritimes ou terrestre, **la garantie n'est acquise que s'ils sont pris en bagage à mains et sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré ou des personnes qui l'accompagnent.**

Les biens assurés doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Ils peuvent être en activité ou au repos. La garantie débute après leur réception et les essais de leur mise en exploitation.

Pour les machines travaillant à poste fixe, la garantie s'applique également au cours des opérations de montage, démontage ou de déplacement nécessitées par les travaux d'entretien ou de réparation au lieu d'assurance.

TITRE II. LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

1. Au titre des dommages matériels

L'assureur garantit les dommages matériels, c'est-à-dire toute détérioration, destruction soudaine et accidentelle subie par les biens assurés.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À DES ÉVÉNEMENTS ASSURABLES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT :

1. incendie et risques divers ;
2. tempêtes, grêle et neige sur les toitures ;
3. dégâts des eaux et gel ;
4. vol ;
5. bris de glaces.

2. Au titre des pertes financières sur les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique

La garantie des pertes financières est acquise suite à tous les dommages matériels assurés au titre du présent contrat, y compris ceux consécutifs à un incendie et risques divers, tempêtes, grêle et neige sur les toitures, vol et bris de glaces.

Par extension, la garantie des pertes financières est étendue aux frais ayant pour origine :

- une interruption de service, c'est-à-dire à l'impossibilité pour les fournisseurs en électricité ou moyens de télécommunication d'assurer leurs prestations, pour autant que cette impossibilité soit provoquée par un dommage matériel accidentel à l'installation du fournisseur en électricité ou en télécommunication et non exclu par le présent contrat ;
- une panne ou un dysfonctionnement des matériels informatiques, des installations de climatisation ou d'alimentation en énergie, des installations et des lignes de télétransmission, ayant pour effet l'altération ou la perte des données informatiques ;
- les effets du courant, de phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération des données informatiques, avec ou sans dommages matériels (décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).

TITRE III. LES EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIS :

1. les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat et qui étaient connus de l'assuré ;
2. les dommages survenus sur une machine endommagée suite à un sinistre, avant exécution définitive des réparations dans le cas où la machine sinistrée continue à fonctionner ;
3. les dommages résultant des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, d'une utilisation des machines non conforme aux normes fabricant, vendeur ou installateur ;
4. le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par l'assuré ou par un tiers (réparateur, constructeur) ;
5. les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou des défauts de réglage ;
6. les erreurs de saisie et de programmation. Restent toutefois garantis les dommages matériels qui en sont la conséquence ;
7. les dommages d'ordre esthétique ;
8. les matériels portables (notamment téléphones portables, les Smartphones, les organiseurs, les e-books, les assistants personnels, les caméras et appareils photo numériques, les GPS). Toutefois restent garantis les ordinateurs portables, y compris les tablettes tactiles ;
9. les fluides extincteurs des systèmes de protection incendie ;
10. les biens de consommation courante nécessaires aux matériels assurés ;
11. les dommages atteignant les pièces, éléments ou outils qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins :
 - qu'ils ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,
 - que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées suite à un dommage garanti.

ET SAUF CONVENTION CONTRAIRE :

12. les dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou de matière en cours de fabrication ou de traitement, à moins que cette prise en masse ou durcissement ne soient la conséquence d'un dommage matériel garanti ;
13. les moules, matrices, cylindres et, en général, tout support d'informations de nature non informatique ;
14. les massifs, socles et fondations sur lesquels sont placés les machines et les équipements fixes. Toutefois, si la valeur déclarée inclut la valeur des massifs, socles et fondations et si les dommages les affectant sont la conséquence d'un dommage aux machines et équipements, la garantie des massifs, socles et fondations est acquise à l'assuré.

EXCLUSIONS CONCERNANT LES PERTES FINANCIÈRES

15. les frais nécessaires à l'acquisition d'un matériel non indemnisé au titre de la garantie dommage, à moins qu'ils ne soient justifiés avec l'accord de l'assureur, pour réduire l'indemnité au titre de la présente garantie. Dans ce cas, ils ne seront indemnisés qu'à concurrence des frais effectivement engagés ;
16. les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
 - de l'activité de l'entreprise,
 - des modalités et processus de traitement de l'information,
 - de l'exploitation du système,
 - des programmes ou des données,et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec l'accord de l'assureur, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel sinistré et le matériel de remplacement ;

17. les pertes pécuniaires résultant :
 - les pertes de données constatées pendant ou après inventaire,
 - des erreurs de programmation ;
18. les conséquences financières d'un arrêt des installations lorsqu'il survient du fait d'un fonctionnement normal des asservissements physiques et logiques destinés à assurer la protection et l'intégrité des matériels, lorsqu'aucun dommage matériel n'est ou ne peut être constaté ;
19. les destructions ou pertes d'informations résultant de l'influence d'un champ magnétique ou de phénomènes électriques ;
20. les découverts bancaires et agios :
 - dus antérieurement au sinistre,
 - résultant des retards existants avant le sinistre dans l'établissement des créances,
 - résultant des créances douteuses ;
21. les frais consécutifs à une atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323- 1 à 323-7 du Code pénal).
 En font partie toute fonction non autorisée (appelée communément virus, cheval de Troie, bombes logiques, vers) introduite clandestinement ou accidentellement dans le système de traitement de l'information ; toute intrusion d'origine malveillante ou non, provenant d'internet et de la messagerie électronique ;
22. les frais de reconstitution des informations détruites ;
23. l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tout matériel à moins qu'il ne soit effectué avec l'accord de l'assureur pour réduire les frais supplémentaires exposés. Si l'assuré décide de conserver le nouveau matériel, la valeur de ce bien acquis à cette occasion sera déduite du montant de l'indemnité ;
24. une privation de jouissance, une perte d'exploitation ou de recette.

TITRE IV. LE SINISTRE

1. Évaluation des dommages

1.1. Sinistre partiel

Le sinistre est partiel quand le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite. Dans ce cas, le montant des dommages est estimé d'après les frais de réparation, dans la limite des capitaux assurés au jour du sinistre. Ce sont les frais engagés pour la remise en état des machines et équipements informatiques endommagés y compris les frais de manutention, transport, déblai, retirement et sauvetage, ...

Les frais de réparation ne comprennent pas les frais de modification, perfectionnement ou révision des machines même justifiés par la poursuite des activités à la suite d'un sinistre.

1.2. Sinistre total

Le sinistre est total quand le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite.

Dans ce cas, le montant des dommages est estimé sur la base de la valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que ce montant puisse excéder celui des capitaux assurés au jour du sinistre.

Les frais de manutention, transport, dépannage, remorquage, déblaiement, retirement, nécessaires à l'enlèvement du matériel sinistré, sont indemnisés, en complément, dans la limite de 5 % de la valeur de remplacement à neuf du bien sinistré.

Il sera toujours fait déduction de la franchise et des valeurs de sauvetage s'il y a lieu.

1.3. Valeur de remplacement à neuf

La valeur de remplacement à neuf c'est le prix d'achat du bien neuf, y compris les frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais sur le lieu d'exploitation, ainsi que les taxes et droits non récupérables et, notamment la TVA si l'assuré ne la récupère pas.

Sont également considérées comme valeurs de remplacement à neuf, les valeurs suivantes :

Cas où la machine a été acquise neuve	Valeur figurant sur la facture d'achat du bien neuf (que la facture comporte une remise ou non).
	Valeur à neuf estimée et certifiée par un expert (expertise préalable).
Cas où la machine a été acquise d'occasion	Valeur d'achat du bien neuf.
	Valeur à neuf estimée et certifiée par un expert (expertise préalable).
	Valeur catalogue (valeur figurant sur le catalogue du constructeur ou du vendeur, ou sur internet).
	Valeur catalogue d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques et ce, au jour de la souscription du contrat (dans le cas où la machine n'est plus commercialisée).

1.4. Valeur d'occasion

Dans le cas où il est impossible de déterminer une valeur de remplacement à neuf, la valeur d'occasion correspond à la valeur d'achat de la machine.

1.5. Vétusté

1.5.1. Les machines

- Pour les dommages matériels qui ne sont pas exclusivement d'ordre électrique tel que défini au Chapitre I, Titre II - article 3, la vétusté est déterminée à dire d'expert ou de spécialiste.
- Pour les dommages exclusivement d'ordre électrique tel que défini au Chapitre I, Titre II - article 3, le coefficient de dépréciation pour vétusté est calculé forfaitairement au jour du sinistre et à compter de la première mise en service ou du dernier remplacement (ou rebobinage) avec dépréciation annuelle de :
 - Matériels électriques ou parties électriques des matériels :
 - 5 % pour les matériels d'une puissance supérieure à 500 kVA,
 - 7 % pour les matériels d'une puissance inférieure ou égale à 500 kVA ou 500 kW,
 - 2,5 % pour les canalisations électriques.
 - Matériels électroniques ou parties électroniques des matériels : 12 %.

Le coefficient de dépréciation pour vétusté ne pourra pas excéder 60 %.

1.5.2. Les biens informatiques

La vétusté est nulle pendant les 5 premières années suivant la date de première mise en service puis de 0,70 % par mois depuis la date de première mise en service sans pouvoir excéder 60 %.

Si le mois de mise en service ne peut être justifié au moment du sinistre, le décompte de la vétusté sera fait à partir du 1^{er} janvier de l'année considérée.

1.6. Les frais supplémentaires d'exploitation

Le montant de l'indemnité est égal au montant des frais engagés sur une période maximum de 12 mois, sans pouvoir excéder le montant fixé, le cas échéant, par expertise, déduction faite de la franchise.

Les économies ou réductions de frais, qui pourraient résulter, à la suite d'un sinistre, de l'inutilisation de la machine ou de l'arrêt de l'activité du personnel, viendront en déduction de l'indemnité.

1.7. Les frais de reconstitution des informations

Le paiement de l'indemnité des frais de reconstitution sera effectué sur justificatifs.

Période d'indemnisation : les frais de reconstitution des informations **sont indemnisés dans un délai de 12 mois à compter du jour du sinistre.**

2. Cas particuliers

Franchise

Si un même sinistre porte sur différents biens, seule la franchise la plus élevée sera retenue.

Biens assurés acquis neufs en crédit ou crédit-bail

Lorsqu'un sinistre total atteint un bien acquis neuf par l'intermédiaire d'un organisme de crédit ou de crédit-bail, l'assureur désintéresse en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restant dues.

Si celles-ci, au jour du sinistre, **sont supérieures** au montant de l'indemnité déterminée selon les dispositions ci-dessus, l'assureur remboursera le montant des sommes restant légalement dues déduction faite de la franchise ou des valeurs de sauvetage, c'est-à-dire :

- en cas de crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé ;
- en cas de crédit-bail : la valeur de rachat anticipé, fixée à l'échéancier locatif, déduction faite de la TVA.

Si au contraire, elles **sont inférieures**, l'assureur versera à l'assuré la différence dont il aura déduit la franchise et les valeurs de sauvetage.

L'organisme prêteur donnera à l'assureur quittance des sommes versées.

V. PERTES D'EXPLOITATION

TITRE I. LA GARANTIE

L'assureur garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation :

- de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'assuré ;
- de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation,

qui sont la conséquence directe des dommages matériels assurés atteignant les biens assurés et résultant des événements assurés.

Capital à garantir

L'assuré doit garantir un capital correspondant à la marge brute prévisionnelle.

Après la clôture de chaque exercice comptable et pour l'année d'assurance suivante, l'assuré doit déterminer le montant de la nouvelle marge brute prévisionnelle.

TITRE II. LES FORMULES D'ASSURANCE

Selon la formule d'assurance choisie par l'assuré et dont mention est faite aux Conditions particulières, la garantie s'exerce aux conditions suivantes :

1. Convention avec ajustabilité

Engagement de l'assureur

L'indemnité versée par l'assureur ne pourra excéder le montant du capital garanti qui figure aux Conditions particulières et qui représente 120 % de la marge brute prévisionnelle.

Toutefois cette indemnité sera limitée au montant de la limitation contractuelle d'indemnité, s'il en existe une.

Cotisation

La cotisation est calculée sur la marge brute prévisionnelle et correspond à une cotisation provisionnelle.

Révision de la cotisation

Après clôture d'un exercice comptable, la cotisation réellement due au titre de celui-ci, dite cotisation de révision, est calculée en prenant pour base le montant réel de la marge brute dudit exercice multiplié par la durée de la période d'indemnisation exprimée en années.

- Si le montant de cette marge brute est inférieur à la somme sur laquelle a été calculée la cotisation provisionnelle, l'assuré bénéficiera d'une ristourne de cotisation proportionnelle, sans toutefois que cette ristourne puisse excéder 50 % de la cotisation provisionnelle perçue.
- Si au contraire le montant de la marge brute est supérieur à la somme sur laquelle a été calculée la cotisation provisionnelle, l'assuré devra payer à l'assureur un rappel de cotisation calculé sur l'excédent, sans toutefois que ce rappel puisse dépasser 20 % de la cotisation provisionnelle perçue.

Le montant de la nouvelle marge brute prévisionnelle est retenu comme base du calcul de la cotisation provisionnelle afférente à l'exercice suivant. Il est convenu que si un sinistre donne lieu à une indemnité en vertu du présent contrat, il en sera tenu compte dans le calcul de la marge brute en vue de la révision de la cotisation.

Obligations de l'assuré

Sous peine de la disposition prévue au paragraphe ci-après, l'assuré s'engage à :

- porter à la connaissance de l'assureur le montant réel de la marge brute du dernier exercice comptable clos, dans le délai maximum de 7 mois, afin de régulariser la cotisation due pour le dernier exercice d'assurance et de déterminer la cotisation de l'exercice suivant ;
- adresser chaque année un double de la liasse C.E.R.F.A. pages 1 à 14.

Si la déclaration n'a pas été adressée à l'assureur au plus tard 7 mois après la date de clôture de l'exercice comptable, le rappel de cotisation sera calculé sur la différence entre la cotisation correspondant au montant de la garantie accordée au cours dudit exercice et la cotisation provisionnelle perçue.

2. Convention d'assurance avec dérogation à la règle proportionnelle

Il est convenu entre les parties qu'il est dérogé pour la présente garantie « Pertes d'exploitation » à la règle proportionnelle de capitaux aux conditions expresses énumérées ci-après :

Engagement de l'assureur

L'indemnité versée par l'assureur ne pourra excéder le capital garanti qui figure aux Conditions particulières. Toutefois cette indemnité sera limitée au montant de la limitation contractuelle d'indemnité, s'il en existe une.

Cotisation

La cotisation est calculée sur le capital garanti et correspond à une cotisation provisionnelle.

Révision de la cotisation

Après clôture d'un exercice comptable, la cotisation réellement due au titre de celui-ci, dite cotisation de révision, est calculée en prenant pour base le montant réel de la marge brute dudit exercice multiplié par la durée de la période d'indemnisation exprimée en années.

Si la cotisation qui a été perçue est supérieure à la cotisation réellement due, une ristourne égale à leur différence est versée à l'assuré. Dans le cas contraire, un rappel de cotisation est payé par l'assuré. La ristourne ou le rappel ne sont soumis à aucune limitation.

Le montant de la nouvelle marge brute provisionnelle est retenu comme base du calcul de la cotisation provisionnelle afférente à l'exercice suivant. Il est convenu que si un sinistre donne lieu à une indemnité en vertu du présent contrat, il en sera tenu compte dans le calcul de la marge brute en vue de la révision de la cotisation.

Assurance partielle

Si l'assurance ne porte pas sur la totalité des éléments constitutifs de la marge brute, l'assuré sera considéré comme son propre assureur pour la partie qui n'est pas garantie et l'indemnité sera déterminée conformément au paragraphe « Calcul de l'indemnité » ci-après.

Obligations de l'assuré

Sous peine des dispositions prévues au paragraphe ci-après, le souscripteur s'engage à :

- porter à la connaissance de l'assureur le montant réel de la marge brute du dernier exercice comptable clos, dans le délai maximum de 7 mois, afin de régulariser la cotisation due pour le dernier exercice d'assurance et de déterminer la cotisation de l'exercice suivant ;
- adresser chaque année un double de la liasse C.E.R.F.A. pages 1 à 14.

En cas d'inexactitude dans la déclaration du capital garanti, la **règle proportionnelle de capitaux redevient strictement applicable**, la somme assurée au sens de cet article étant égale à la somme ayant servi de base au calcul de la dernière cotisation perçue.

En cas de non-fourniture des éléments nécessaires à la détermination de la cotisation de révision dans les délais prévus, il en sera de même ; en outre, 25 % de la dernière cotisation perçue seront payés à titre de pénalité.

3. Disposition commune aux 2 formules d'assurance

Afin de tenir compte de l'évolution de l'entreprise entre la clôture de l'exercice annuel et la date à laquelle elle a connaissance de la marge brute réelle de l'exercice clos, la garantie est portée à 120 % de la dernière marge brute déclarée (majorée du pourcentage de tendance et/ou du pourcentage d'ajustabilité) pendant la période qui sépare la clôture de l'exercice de la déclaration à l'assureur de la nouvelle marge brute, et ce pour une période n'excédant pas 4 mois.

Cette extension n'est accordée que si, pour l'exercice précédent, l'entreprise a déclaré le montant de sa marge brute et qu'une quittance avenant de révision a été émise. La garantie ne pourra excéder le montant de la limitation contractuelle d'indemnité, s'il en figure une aux Conditions particulières.

4. Honoraires de l'expert

Si mention en est faite aux Conditions particulières, l'assureur indemnise les honoraires de l'expert choisi par l'assuré à la suite d'un sinistre garanti. Le montant du remboursement ne saurait excéder :

- ni la limite de remboursement résultant de l'application du barème défini Titre I des Conditions générales ;
- ni le montant des honoraires réellement payés, s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculée comme indiqué dessus ;
- ni le montant de l'indemnité de sinistre.

5. Obligation de l'assuré

5.1. Obligation d'une assurance des dommages matériels aux biens de l'entreprise

La présente garantie pertes d'exploitation est subordonnée à l'existence au jour du sinistre d'une assurance couvrant en suffisance les dommages matériels causés par les événements garantis dans les lieux désignés aux Conditions particulières.

Si l'assureur établit que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation de la perte d'exploitation consécutive à un sinistre, l'indemnité sera réduite, à dire d'expert, à celle qui aurait été normalement fixée si cette assurance avait été suffisante.

5.2. Déclaration

L'assuré doit déclarer l'existence d'une assurance des pertes indirectes sur justificatifs.

TITRE III. LE SINISTRE

1. Évaluation de la perte de marge brute

- Au titre de la **baisse du chiffre d'affaires**, les dommages sont constitués par la perte de marge brute qui est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions particulières par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte, en particulier dans le cas de dépannage, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

- Au titre des **frais supplémentaires d'exploitation**, les dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'assuré, ou pour son compte, d'un commun accord entre les parties, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.
- Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation calculés ci-dessus doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'entreprise cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.
- Le **chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle, le taux de marge brute, la somme à assurer au titre de la marge brute** sont calculés pour le règlement d'un sinistre à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre et en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

2. Calcul de l'indemnité

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le **préjudice réel**.

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé selon les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

La part de l'indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation :

- ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait engagé lesdits frais ;
- sera réduite dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisée grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation mentionnée aux Conditions particulières et la part du chiffre d'affaires réalisée grâce à l'engagement desdits frais, **pendant cette durée et au-delà** ;
- sera réduite, si l'assuré a souhaité rester son propre assureur pour certains postes constitutifs de la marge brute spécifiés aux Conditions particulières, dans le rapport existant entre le capital garanti au titre de la marge brute ainsi définie et celui qui aurait résulté de la couverture intégrale de l'ensemble de la marge brute.

3. Dispositions particulières prises après le sinistre

3.1. Réinstallation dans d'autres lieux

En cas de sinistre, la garantie sera étendue à la réinstallation de l'entreprise dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine.

L'indemnité alors versée à l'assuré **ne pourra excéder** celle qui, à dire d'experts, lui aurait été versée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux spécifiés aux Conditions particulières.

3.2. Cessation d'activité

Si, après le sinistre, l'entreprise ne reprend pas une des activités désignées aux Conditions particulières, **aucune indemnité** ne sera due au titre de cette activité.

Si la cessation d'activité **est imputable à un événement indépendant de la volonté de l'assuré** et se révélant à lui postérieurement au sinistre :

- une indemnité calculée suivant les modalités de l'article 2 ci-dessus pourra lui être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui auront été exposées jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité ;
- cette indemnité pourra comprendre en particulier, dans les conditions prévues au contrat, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation de l'entreprise dans les mêmes lieux.

3.3. Indemnités de licenciement

En cas de licenciement à la suite d'un sinistre garanti, les indemnités que l'entreprise assurée serait tenue de payer sont prises en charge au titre de l'assurance de la marge brute.

L'indemnité versée au titre des licenciements ne pourra en aucun cas dépasser ni le montant des indemnités de licenciement fixées par les textes réglementaires et les conventions collectives applicables, ni le montant de l'indemnité que l'assureur aurait dû verser au titre de la rémunération du personnel en l'absence de licenciement.

3.4. Reconstitution des stocks

Si l'utilisation du stock de produits finis non atteints par le sinistre permet de réduire la baisse de chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation contractuelle, mais que ce stock ne peut être reconstitué pendant ladite période et qu'il en résulte postérieurement un préjudice pour l'assuré, l'indemnité susceptible d'être versée à ce titre sera fixée à dire d'experts.

3.5. Assurance dite « par activités ou départements »

Si la comptabilité de l'assuré permet d'obtenir, au jour du sinistre, la ventilation exacte des résultats comptables par activités ou départements, les dispositions relatives à la marge brute annuelle, au pourcentage de tendance, à la franchise et au taux de marge brute s'appliqueront séparément à chaque activité ou département affecté par le sinistre.

Toutefois, si la somme assurée au titre de la marge brute est inférieure au total des sommes obtenues en appliquant le taux de marge brute pour chaque activité ou département (affecté ou non par le sinistre) au chiffre d'affaires annuel de chacun d'eux, multiplié par la durée de la période d'indemnisation exprimée en années, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

VI. PERTE DE VALEUR DU FONDS DE COMMERCE

TITRE I. VALEUR DU FONDS GARANTIE

La valeur du fonds assurée est la valeur marchande déterminée en fonction du droit au bail, du pas-de-porte, de la clientèle, de l'achalandage, des enseignes, du nom commercial.

Valeur à garantir

Le capital est fixé par l'assuré et constitue l'engagement maximum de l'assureur par sinistre. La règle proportionnelle de capitaux n'est pas applicable.

La perte de la valeur peut être partielle ou totale

- Il y a **perte partielle** lorsque l'assuré peut se réinstaller et qu'il subit une dépréciation certaine et définitive de la valeur de son fonds de commerce par suite de la perte de sa clientèle ou d'une aggravation de ses charges.
- Il y a **perte totale** du fonds lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exercice de ses activités dans les locaux assurés et de la transférer dans d'autres locaux sans perdre la totalité de sa clientèle.

L'impossibilité de continuer l'exercice de ses activités résulte :

Si l'**assuré est locataire**, soit de la résiliation anticipée du bail en application du Code civil, soit du refus du propriétaire de remettre en état les locaux loués.

L'assuré s'engage à informer l'assureur immédiatement de l'intention du propriétaire de résilier son bail.

Si l'**assuré est propriétaire ou copropriétaire**, de tous empêchements légaux, juridiques ou administratifs inconnus de lui avant le sinistre, d'effectuer la reconstruction (tels qu'immeubles frappés d'alignement, refus du propriétaire du sol d'autoriser la reconstruction en cas de construction sur terrain d'autrui).

TITRE II. LES ÉVÉNEMENTS ASSURABLES

Peut être garantie la perte de la valeur vénale du fonds de commerce résultant des événements ci-après :

- incendie et risques divers ;
- tempêtes, grêle et neige sur les toitures ;
- dégâts des eaux, gel.

TITRE III. LES EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIS :

1. les immeubles, meubles, matériels et marchandises ;
2. les pertes résultant :
 - d'une grève du personnel,
 - d'un retard qui serait imputable à l'assuré dans la reprise de l'activité ou de la cessation définitive de l'activité.

TITRE IV. LE SINISTRE

Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée à dire d'expert en tenant compte du lien de causalité entre la dépréciation et le dommage garanti initial, sans pouvoir excéder la somme mentionnée aux Conditions particulières, ni la valeur marchande du fonds au jour du sinistre.

Dans le cas d'une **augmentation du loyer** de l'assuré lui permettant de rester sur les lieux, l'assureur la prendrait en charge pour le temps qui resterait à courir sur son ancien bail.

Si après avoir été indemnisé, l'assuré venait à exploiter même indirectement, un fonds analogue dans un délai de 2 ans à compter du jour du règlement de sinistre, l'assureur serait en droit de réclamer remboursement de tout ou partie de l'indemnité, fixée par expertise, et fonction de la part de l'ancienne clientèle retrouvée.

En cas de souscription conjointe des garanties « Pertes d'Exploitation » et « Perte de valeur du fonds de commerce », les éléments de préjudice qui pourraient être communs à l'une et l'autre de ces assurances, ne seront indemnisés qu'une seule fois.

VII. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

1. les dommages corporels ;
2. les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L 113-1 du Code des assurances) ;
3. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts, les dommages ou aggravation de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage et détenues dans un établissement non classé pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement partie législative, Livre V, Titre 1^{er}) et pour autant que ces sources ne soient pas soumises à autorisation de l'ASN ou de tout autre organisme qui lui serait légalement substitué pour le domaine industriel ou pour le domaine médical.

La présente exclusion n'est pas applicable en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme ;

4. les dommages ou l'aggravation des dommages provenant de la guerre étrangère ou de la guerre civile. Dans le cas de guerre étrangère il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère. Dans le cas de guerre civile il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement ;
5. les sanctions pénales ;
6. les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent les obligations auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;
7. les dommages occasionnés par les événements naturels ne relevant ni des garanties « Tempêtes, grêle et neige sur les toitures », « dégâts des eaux » ou « catastrophes naturelles » ;
8. les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, même à l'occasion d'un événement garanti au titre du contrat, pour les dommages d'atteinte à l'environnement accidentelle et provenant des biens assurés situés sur un site comprenant une installation classée et visée en France par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement lorsque cette installation est soumise à autorisation ou enregistrement par les autorités compétentes ;
9. les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion subis par les objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes) ;
10. les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais, sauf s'il s'agit de dommages couverts Chapitre IV « Bris de machines » ;
11. les espèces monnayées, les titres de toute nature et les billets de banque, sauf s'il s'agit des biens couverts Chapitre II « Vol », articles 2.3. à 2.7. ;
12. les crevasses et fissures des appareils à vapeur, sauf s'il s'agit de dommages de gel couverts Chapitre I, Titre II « Les dégâts des eaux et le gel » ou des dommages couverts Chapitre IV « Bris de machines » ;

13. les dommages aux véhicules terrestres à moteur et à leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré est propriétaire ;
14. les frais et pertes, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les frais et pertes, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'axes, qui en résultent.
Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie ;
15. les frais et pertes, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs à une maladie infectieuse ainsi que les frais et pertes, les pertes d'exploitation et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.
Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie ;
16. sont exclus dès lors qu'ils ne résultent pas d'un dommage matériel garanti aux biens assurés :
 - les frais et pertes, et les pertes d'exploitation consécutifs à des dommages de toute nature aux données stockées, transmises ou traitées sur tous supports informatiques ainsi qu'aux services utilisant ces données,
 - les frais et pertes, et les pertes d'exploitation consécutifs à des atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la Confidentialité de ces données ou de ces services,
 - les frais et pertes, et les pertes d'exploitation consécutifs à des atteintes à la disponibilité de ces données ou de ces services.On entend par supports informatiques l'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données ;
17. sont exclus dès lors qu'ils ne résultent pas d'un dommage matériel garanti aux biens assurés, les frais et pertes, et les pertes d'exploitation consécutifs à des attentats, des actes de terrorisme, des émeutes, des mouvements populaires ou des manifestations, cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique autorisés ou non.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :

